

**MUNICIPALITE DE
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS**

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS, RÈGLEMENT DE ZONAGE 203-2, ANNEXE B

Numéro de zone		1	2	3	4	5	6	7
Affectation dominante		H	A	A	A	A	HT	A
GRUPE	CLASSE D'USAGE							
AGRO-FORESTIER (A)	Aa Relié à la pêche			X	X		X	
	Ab Relié à la forêt et agriculture sans élevage		X(9)	X(9)	X(9)	X(9)	X(9)	X(8)
	Ac Agriculture avec élevage							
	Ad Agriculture avec élevage limité		X(9)	X(9)	X(9)	X(9)	X(9)	
COMMERCES INDUSTRIES ET SERVICES (C)	Ca Commerce au détail				X	X	X	
	Cb Commerces et services reliés à la mécanique				X	X		
	Cc Commerces et services reliés à l'habitation				X	X	X	
	Cd Hébergement et restauration				X(9)	X(9)	X(9)	
	Ce Hébergement, restauration, petit gabarit	X (7)	X (7)	X (7)	X (7)	X (7)	X (7)	
EXTRACTION (E)	Ea Sablières et gravières							
HABITATION (H)	Ha Unifamiliale isolée	X (11)	X (9)	X (9)	X (9)	X (9)	X (9)	X (8)
	Hb Bifamiliale isolée (note 19)		X (9)	X (9)	X (9)	X (9)	X (9)	X (8)
PUBLIQUE (P)	Pa Religieux							
	Pb Touristique		X	X	X	X	X	
	Pc Bureaux et services gouvernementaux						X(9)	
	Pd Équipement d'utilité publique				X	X(8)	X(8)	
CLASSE RÉCRÉATION (R)	Ra Usage extensif	X	X	X	X	X	X	X
	Rb Usage intensif		X (6)	X (6)	X (6)	X (6)		X (6)
	Rc Terrain de camping							X(8)
	Rd Parc, terrain de jeu, centre de loisir						X(9)	
TRANSPORT et COMMUNICATION (T)	Ta Transport par eau						X	
	Tb Transport par air							
	Tc Télécommunications							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge de recul au chemin public (m)	N/A	15	15	15	15	15	N/A
	Marge de recul latérale minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
	Marge de recul arrière minimale (m)	20	20	20	20	20	20	20
	Somme des marges de recul latérales (m)	10	10	10	10	10	10	10
	Nombre d'étages hors-sol (voir note 10)	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
	Bande de protection riveraine. Distance de toute construction et ouvrage par rapport à la ligne des hautes eaux (m) /limite du littoral	50	50	50	50	50	50	N/A
	Largeur de la bande de terrain constructible contiguë au Chemin de l'île (m)							
	Largeur de la bande de terrain constructible contiguë au boisé (m)							
	Limite sud de la bande de terrain constructible parallèle au boisé (m) (distance du boisé)							
	Largeur de la bande de terrain constructible, dans cette zone, qui est contiguë aux limites des zones R23 et R9 (m)							100
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS, LOTISSEMENT DES TERRAINS, SECTION "B"								
LOTISSEMENT	Largeur minimale du lot (m)	85	85	85	85	85	85	85
	Superficie minimale du lot (m. c.)	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000
PERMIS CONSTRUCTION	Adjacent chemin public principal et/ou au fleuve	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
NORMES SPÉCIALES	Écran tampon							X(5)
N() : note ()	Voir notes page 5 et 6							

**MUNICIPALITE DE
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS**

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS, RÈGLEMENT DE ZONAGE, SECTION "A"

Numéro de zone		8	9	10	11	12	13	14.1
Affectation dominante		A	R	A	A	A	A	A
GROUPE	CLASSE D'USAGE							
AGRO-FORESTIER (A)	Aa Relié à la pêche			X	X	X	X	X
	Ab Relié à la forêt et agriculture sans élevage	X(8)		X(8)	X(9)	X(9)	X(9)	X(9)
	Ac Agriculture avec élevage						X(4)	
	Ad Agriculture avec élevage limité	X(9)			X(9)	X(9)	X(9)	X(9)
COMMERCES INDUSTRIES ET SERVICES (C)	Ca Commerce au détail				X	X	X	X
	Cb Commerces et services reliés à la mécanique							X
	Cc Commerces et services reliés à l'habitation				X	X	X	X
	Cd Hébergement et restauration		X(18)		X(9)		X(9)	X(9)
	Ce Hébergement, restauration, petit gabarit		X(18)		X(7)	X(7)	X(7)	X(7)
EXTRACTION (E)	Ea Sablières et gravières							
HABITATION (H)	Ha Unifamiliale isolée	X(8)		X(8)	X(9)	X(9)	X(9)	X(9)
	Hb Bifamiliale isolée (note 19)	X(8)		X(8)	X(9)	X(9)	X(9)	X(9)
PUBLIQUE (P)	Pa Religieux							
	Pb Touristique		X		X	X	X	X
	Pc Bureaux et services gouvernementaux							
	Pd Équipement d'utilité publique							
CLASSE RÉCRÉATION (R)	Ra Usage extensif	X	X	X	X	X	X	X
	Rb Usage intensif				X(6)	X(6)	X(6)	X(6)
	Rc Terrain de camping							
	Rd Parc, terrain de jeu, centre de loisir							
TRANSPORT et COMMUNICATION (T)	Ta Transport par eau							
	Tb Transport par air							
	Tc Télécommunications							
NORMES D'IMPLANTATION	(m) Marge de recul au chemin public (voir note 17)	N/A	15	N/A	15	15	15	15
	(m) Marge de recul latérale minimale	5	5	5	5	5	5	5
	(m) Marge de recul arrière minimale	20	20	20	20	20	20	20
	(m) Somme des marges de recul latérales	40	40	40	40	40	40	40
	(m) Nombre d'étages hors-sol (voir note 10)	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
	(m) Bande de protection riveraine. Distance de toute construction et ouvrage par rapport à la ligne des hautes eaux (m) /limite du littoral .	N/A	Sect. classé (21)	100 (13)	N/A	50	N/A	50
	(m) Largeur de la bande de terrain constructible contiguë au Chemin de l'île							
	(m) Largeur de la bande de terrain constructible contiguë au boisé							
	(m) Limite sud de la bande de terrain constructible parallèle au boisé (distance du boisé)							
	(m) Largeur de la bande de terrain constructible, dans cette zone. Celle-ci est contiguë aux limites des zones R23 et R9 (m)	100		400				
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS, LOTISSEMENT DES TERRAINS, SECTION "B"								
LOTISSEMENT	Largeur minimale du lot (m)	85	85	85	85	85	85	85
	Superficie minimale du lot (m. c.)	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000
PERMIS CONSTRUCTION	Adjacent chemin public principal et/ou au fleuve	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
NORMES SPÉCIALES	Écran tampon (art)							
N() : note ()	Voir notes pages 5 et 6							

**MUNICIPALITE DE
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS**

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS, RÈGLEMENT DE ZONAGE, SECTION "A"

Numéro de zone		14.2	15	16	17	18	19	20
Affectation dominante		CH	CH	A	A	A	A	A
GRUPE	CLASSE D'USAGE							
AGRO-FORESTIER (A)	Aa Relié à la pêche	X	X	X	X	X	X	X
	Ab Relié à la forêt et agriculture sans élevage	X(9)	X(9)	X(9)	X(8)	X(9)	X(9)	X(9)
	Ac Agriculture avec élevage			X(4)				
	Ad Agriculture avec élevage limité	X(9)	X(9)	X(9)		X(9)	X(9)	X(9)
COMMERCES INDUSTRIES ET SERVICES (C)	Ca Commerce au détail	X	X	X		X	X	X
	Cb Commerces et services reliés à la mécanique	X	X	X		X (15)	X (15)	X (15)
	Cc Commerces et services reliés à l'habitation	X	X	X		X	X	X
	Cd Hébergement et restauration	X	X	X				
	Ce Hébergement, restauration, petit gabarit	X(7)	X(7)	X(7)		X(7)	X(7)	X(7)
EXTRACTION (E)	Ea Sablières et gravières							
HABITATION (H)	Ha Unifamiliale isolée	X(9)	X(9)	X(9)	X (8)	X(9)	X(9)	X(9)
	Hb Bifamiliale isolée (note 19)	X(9)	X(9)	X(9)	X (8)	X(9)	X(9)	X(9)
PUBLIQUE (P)	Pa Religieux	X	X					
	Pb Touristique	X	X	X		X	X	X
	Pc Bureaux et services gouvernementaux	X(9)	X(9)					
	Pd Équipement d'utilité publique							
CLASSE RÉCRÉATION (R)	Ra Usage extensif	X	X	X	X	X	X	X
	Rb Usage intensif			X (6)		X (6)	X (6)	X (6)
	Rc Terrain de camping			X (20)	X (20)			
	Rd Parc, terrain de jeu, centre de loisir	X(9)	X(9)					
TRANSPORT et COMMUNICATION (T)	Ta Transport par eau					X		
	Tb Transport par air			X				
	Tc Télécommunications				X			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge de recul au chemin public (voir note 17)	60	15	15	N/A	15	35	15
	Marge de recul latérale minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
	Marge de recul arrière minimale (m)	20	20	20	20	20	20	20
	Somme des marges de recul latérales (m)	10	10	10	10	10	10	10
	Nombre d'étages hors-sol (voir note 10)	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
	Bande de protection riveraine. Distance de toute construction et ouvrage par rapport à la ligne des hautes eaux (m) /limite du littoral	50	50	N/A	100 (13)	50	50	50
	Largeur de la bande de terrain constructible contiguë au Chemin de l'île (m)		50 (12)					
	Largeur de la bande de terrain constructible contiguë au boisé (m)		65 (12)		65 (12)			
	Limite sud de la bande de terrain constructible parallèle au boisé (m) (distance du boisé)						65 (16)	
	Largeur de la bande de terrain constructible, dans cette zone. Celle-ci est contiguë aux limites des zones R23 et R9 (m)							

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS, LOTISSEMENT DES TERRAINS, SECTION "B"

LOTISSEMENT	Largeur minimale du lot (m)	85	85	85	85	85	85	85
	Superficie minimale du lot (m. c.)	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000
PERMIS CONSTRUCTION	Adjacent chemin public principal et/ou au fleuve	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (2)
NORMES SPÉCIALES	Écran tampon (art)							
N() : note ()	Voir notes page 5 et 6							

**MUNICIPALITE DE
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS**

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS, RÈGLEMENT DE ZONAGE, SECTION "A"

Numéro de zone		21	22	23				
Affectation dominante		A	R	R				
GROUPE	CLASSE D'USAGE							
AGRO-FORESTIER (A)	Aa Relié à la pêche	X						
	Ab Relié à la forêt et agriculture sans élevage	X(9)	X(3)	X(3)				
	Ac Agriculture avec élevage							
	Ad Agriculture avec élevage limité	X(9)						
COMMERCES INDUSTRIES ET SERVICES (C)	Ca Commerce au détail							
	Cb Commerces et services reliés à la mécanique							
	Cc Commerces et services reliés à l'habitation							
	Cd Hébergement et restauration							
	Ce Hébergement, restauration, petit gabarit	X(7)						
EXTRACTION (E)	Ea Sablières et gravières							
HABITATION (H)	Ha Unifamiliale isolée	X(9)		X (14)				
	Hb Bifamiliale isolée (note 19)	X(9)		X (14)				
PUBLIQUE (P)	Pa Religieux							
	Pb Touristique							
	Pc Bureaux et services gouvernementaux							
	Pd Équipement d'utilité publique							
CLASSE RÉCRÉATION (R)	Ra Usage extensif	X	X	X(3)				
	Rb Usage intensif	X(6)	X(3)	X(3)				
	Rc Terrain de camping							
	Rd Parc, terrain de jeu, centre de loisir							
TRANSPORT et COMMUNICATION (T)	Ta Transport par eau							
	Tb Transport par air							
	Tc Télécommunications							

NORMES D'IMPLANTATION	Marge de recul au chemin public (m)	15	N/A	N/A				
	Marge de recul latérale minimale (m)	5	N/A	5				
	Marge de recul arrière minimale (m)	20	N/A	20				
	Somme des marges de recul latérales (m)	10	N/A	10				
	Nombre d'étages hors-sol (voir note 10)	1.5	N/A	1.5				
	Bande de protection riveraine. Distance de toute construction et ouvrage par rapport à la ligne des hautes eaux (m) /limite du littoral .	50	N/A	300 (14)				
	Largeur de la bande de terrain constructible contiguë au Chemin de l'île (m)							
	Largeur de la bande de terrain constructible contiguë au boisé (m)							
	Limite sud de la bande de terrain constructible parallèle au boisé (m) (distance du boisé)							
Largeur de la bande de terrain constructible, dans cette zone. Celle-ci est contiguë aux limites des zones R23 et R9 (m)								

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS, LOTISSEMENT DES TERRAINS, SECTION "B"

LOTISSEMENT	Largeur minimale du lot (m)	85	N/A	85				
	Superficie minimale du lot (m. c.)	8000	N/A	8000				
PERMIS CONSTRUCTION	Adjacent chemin public principal et/ou au fleuve	X (2)	N/A	X(1)				
NORMES SPÉCIALES	Écran tampon (art)							
N() : note ()	Voir notes page 5 et 6							

**MUNICIPALITÉ DE
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS**

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS, NOTES : N()

Note N ()	Description	Règlement	Chapitre
1	Pour être constructible, tout terrain doit obligatoirement avoir une façade minimale de 85 mètres sur le chemin public principal et une autre de 85 mètres au fleuve, à l'exception des terrains ayant un droit acquis reconnu par les autorités .	lotissement permis	chapitre V art. 5.1
2	Pour être constructible dans cette zone, tout terrain doit obligatoirement avoir une façade de 85 mètres au fleuve.	lotissement permis	chapitre V art. 5.1
3	Dans cette zone les constructions ne sont pas autorisées.	zonage	
4	La superficie total de plancher maximale permise pour les bâtiments utilisés pour l'élevage de porcs, de truies et/ou de porcelets et de volaille est de 50 mètres carrés.	zonage	
5	Un écran tampon de végétation doit être aménagé entre un terrain de camping et une voie publique et entre un terrain de camping et la rive conformément à l'article 7.5 du règlement de zonage.	zonage	chapitre VII art 7.5
6	Aucune construction n'est permise à l'exception des bâtiments d'entreposage du matériel lié à l'activité, d'une superficie au sol maximum de 20 mètres carrés.	zonage	
7	Gîte et couvert: Les gîtes tenus dans des résidences habitées par le propriétaire ne devront pas avoir plus de 5 chambres offertes en location.	zonage	
8	La superficie au sol maximum de construction est de 120 mètres carrés pour les bâtiments construits sur le versant nord et dans la bande constructible au-dessus de la falaise. Pour les bâtiments construits au sud du boisé, dans la bande constructible de 65 mètres adjacent à la zone CH15, la superficie permise est de 150 mètres carrés.	zonage	
9	La superficie au sol maximum de construction est de 150 mètres carrés.	zonage	chapitre VI art. 6.1
10	Une construction d'un étage et demi est constituée d'un plancher au rez-de-chaussée et d'un deuxième plancher construit au niveau de la toiture. La hauteur maximale permise des murs supportant la toiture est de 1220 mm (48 pouces) du deuxième plancher. La hauteur du rez-de-chaussée par rapport au niveau du sol moyen doit être conforme au règlement de Zonage 203-2 .	zonage	chapitre V art. 5.4
11	Aucune nouvelle construction n'est permise dans la zone H1. Cependant, les constructions existantes, à usage d'habitation , peuvent être agrandies jusqu'à une superficie au sol maximale de 80 m ² . Des bâtiments secondaires et complémentaires à un usage principal d'habitation dans la zone H1, peuvent être construits en vertu de l'article 5.7.4 du règlement de zonage.	zonage	chapitre V art. 5.7.3 art. 5.7.4
12	Aucune construction ou bâtiment ne sera permis, dans la prairie, (telle que définie à l'article 2.7 du Règlement de zonage 203-2), sauf aux endroits suivants: - Sud de la zone CH15, dans une bande de terrain constructible de 50 mètres contiguë au chemin principal et - Dans une bande de terrain constructible de 65 mètres contiguë au boisé située vis à vis la zone CH15.	zonage	
13	Toute construction dans ces zones devra s'implanter à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres de large mesurée perpendiculairement à partir de la bande de protection riveraine de 100 mètres contiguë à la ligne des hautes eaux ou à la limite du littoral, ou s'implanter au-dessus de la falaise ou de l'escarpement nord à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la limite nord de la falaise qui longe la rive. Aucune construction, incluant terrasses, balcons, corniches ou autres ne doit cependant, être construite à moins de 10 mètres (32'-10'') de la limite nord de l'escarpement, ou de la falaise, pour les bâtiments principaux, et les abris forestiers, et à moins de 30 mètres (100 pieds) pour les bâtiments secondaires. Aucune construction ne peut être érigée en porte-à-faux au-dessus de l'escarpement, ou du promontoire longeant la rive nord de l'Île. Les bâtiments déjà construits, dans la zone d'exclusion, bénéficient d'un droit acquis mais les travaux de déboisement futurs sont soumis au présent règlement.	zonage	

**MUNICIPALITÉ DE
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS**

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS, NOTES : N()

Note N ()	Description	Règlement	Chapitre
14	Dans cette zone, les constructions ne sont pas autorisées sauf pour les constructions résidentielles implantées sur le plateau supérieure, au-dessus du promontoire, sur un terrain situé au-dessus de la courbe de niveau de 10 mètres. Ces constructions sont limitées à une superficie au sol de 120 mètres carrés. Aucune construction, incluant terrasses, balcons, corniches ou autres ne doit être construite à moins de 10 mètres de la limite de l'escarpement, ou de la falaise.	zonage	
15	Dans ces zones, les enseignes devront être non-lumineuses, limitées à 1 m ² de surface et devront être appliquées sur le mur du bâtiment	zonage	
16	Toute construction dans cette zone devra s'implanter à l'intérieur d'une bande de terrain située entre la limite sud de la bande de protection riveraine de 50 mètres et la limite sud d'une bande de terrain de 65 mètres longeant le boisé ou s'il n'y a pas de boisé, jusqu'à la marge de recul minimale de 35 mètres par rapport au Chemin de l'île. Dans tous les cas, aucune construction ne sera permise à l'intérieur dans la bande de terrain de 35 mètres contiguë au Chemin de l'île et dans la bande de protection riveraine de 50 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Voir croquis, annexe B au règlement 113.	zonage	
17	Conformément aux exigences du PIIA, au sud du Chemin de l'île, plus particulièrement dans les zones A12, A14.1, A14.2 et A18, les nouveaux bâtiments ou le déplacement de bâtiments existants devront être prévus en retrait du chemin afin de préserver les perspectives visuelles d'intérêt à partir du Chemin de l'île et des habitations existantes. De plus, la marge de recul avant des nouvelles constructions ou des agrandissements devra correspondre à l'alignement général du milieu bâti sans être inférieure à la marge de recul avant prescrite aux règlements.		
18	Nouvelles constructions : Zone classée (nord) : compatibles avec le caractère patrimonial du site et doivent obtenir l'autorisation du MCC. Zone non-classée (sud) : bâtiment à caractère communautaire		
19	Habitation (H): L'usage dominant, permet une seule unité de logement par propriété. Cependant, une deuxième unité de logement attaché au bâtiment principal est autorisée en tant qu'usage additionnel.		
20	Terrains de camping rustiques ou semi-rustiques autorisés dans ces zones.		
21	Dans la zone R9, aucune construction n'est autorisée à l'intérieur du secteur classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, à l'exception de celles nécessaires à la gestion et à l'animation du site dûment approuvées par le ministère de la Culture et des Communications. Ce secteur classé se situe au nord de la propriété, entre le fleuve Saint Laurent et la zone boisée qui sépare le plateau inférieur du plateau supérieur où se trouve le pavillon Lindsay. En dehors du secteur classé, les constructions ainsi que divers aménagements liés à l'animation, l'entretien et à la mise en valeur du site sont permises.		
22			
23			
24			
25			
26			